CINQUANTENAIRE

DE LA

SOCIÉTÉ DE MÉDECINE LÉGALE

DE FRANCE

11 Février 1918.

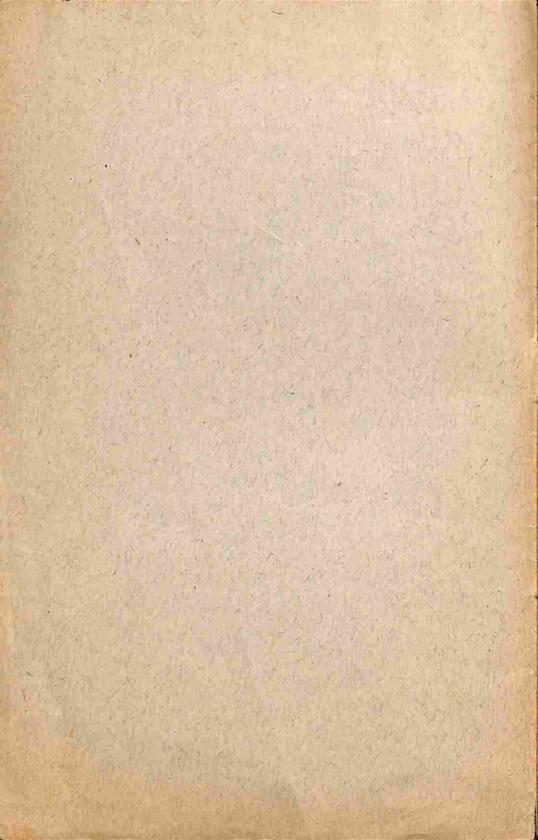
ALLOCUTION

DE

M. le Profr LACASSAGNE





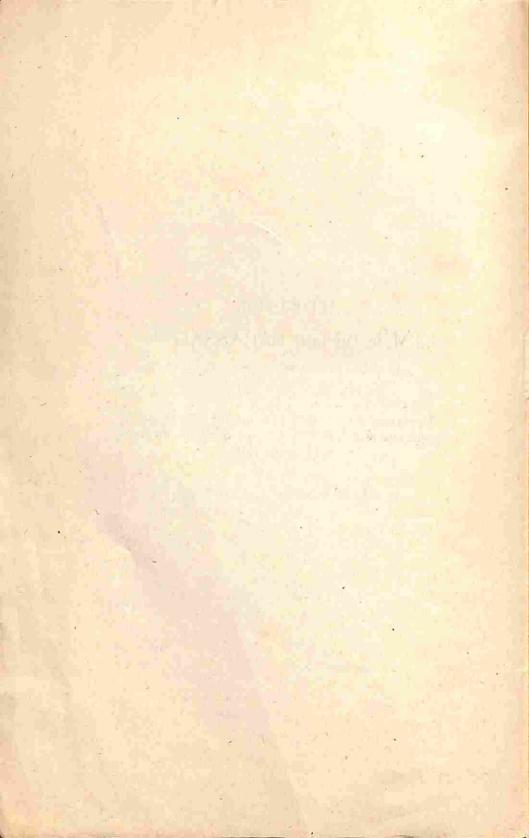


ALLOCUTION

de M. le Docteur LACASSAGNE

PROFESSEUR HONORAIRE DE MÉDECINE LÉGALE
A L'UNIVERSITÉ DE LYON.
CORRESPONDANT DE L'INSTITUT.

prononcée à la séance solennelle tenue à l'occasion du cinquantenaire de la Société de médecine légale de France le 11 février 1918.



Le Bureau de la Société m'a proposé de prendre part à son Cinquantenaire, mais comme il est difficile dans les circonstances actuelles, d'abandonner le foyer familial presque désert, je vous envoie ces quelques réflexions sur les changements qui se sont produits dans les connaissances médico-légales pendant un demi-siècle.

A Strasbourg, en 1867, je fus interne de Tourdes et préparateur du cours de médecine légale. Le meilleur de ce que je sais a été appris à cette école et, si la méthode enseignée à Lyon a paru bonne à quelques élèves, ils doivent en être reconnaissants à mon bon et savant maître. Je m'en suis inspiré dans l'exposé de la leçon ou la pratique des autopsies. Le meilleur traité de médecine légale est encore la réunion des articles historiques, théoriques et pratiques que Tourdes a insérés dans le Dictionnaire encyclopédique des sciences médicales de Dechambre.

Gabriel Tourdes, né à Strasbourg, le 21 Janvier 1810, mort le 1er Février 1900, à Nancy, était imbu de la doctrine de deux célèbres médecins légistes, Antoine Louis et Chaussier. Ce sont ces deux savants qui ont mis au net les connaissances scientifiques à utiliser pour le service de la Justice, au moment où le code du 3 Brumaire de l'An IV s'appelait Les délits et les peines, avant de devenir en 1810 le Code pénal.

Jusque-là il y avait la Médecine aux rapports à laquelle succéda la Médecine judiciaire par le fait de la complexité de la viesociale. Enfin plus récemment est née la Médecine légale, c'est-à-dire l'ensemble des connaissances médicales ou scientifiques mises à profit dans les transformations du code civil et du code pénal.

Depuis quelques années, nous avons vu surgir la Médecine Sociale ou Médecine Administrative.

Les connaissances exigées des médecins sont multiples : dans la Société moderne, il n'est pas de profession à laquelle on ait plus demandé pour le bien de la collectivité.

Au 2º Congrès de médecine légale de langue française, en 1912, nous avons échangé des idées sur la situation faite à l'expert médical et espéré des améliorations dont bénéficieraient en même temps la science, la pratique médico-légale et par-dessus tout l'administration de la Justice. Un médecin au rapport, disions-nous, doit être un esprit cultivé, au jugement droit, ayant fait de bonnes études antérieures, curieux et chercheur, très actif, doué d'une certaine bonté naturelle. Il doit avoir trois qualités: du bon sens, de l'instruction, de la probité. Il lui faut aussi de la pondération, savoir douter, s'appuyer toujours sur la raison et la science.

Ces qualités ont été très appréciées de tous temps ; je les ai entendu vanter en 1878, au 1er Congrès international de médecine légale, par Devergie, médecin légiste d'un âge avancé. Ce sont toujours les mêmes brocards que répètent les vieillards!

Pendant ces cinquante dernières années, nous avons connu des médecins légistes vraiment encyclopédistes comme Tourdes, des professeurs éminents, Tardieu, Brouardel, Morache, Thoinot pour ne citer que les disparus. Ils ont formé de nombreux élèves et fait progresser la médecine légale; mais, à côté, de nombreux experts judiciaires, de savants philosophes, de patients aliénistes, d'érudits chercheurs se sont mis à l'œuvre; ils ont travaillé pour élucider quelques problèmes et éclairer

de nouvelles voies. Nous citerons parmi ces psychiatres Prosper Despine, Lasègue, Morel, Magnan, Paul Dubuisson.

Après cette phalange d'illustres aliénistes, je nommerai les anthropologistes et criminalistes Lombroso, Tarde, Alphonse Bertillon.

Laissez-moi insister sur Lombroso et Bertillon que j'ai beaucoup connus ; l'un et l'autre furent des semeurs d'idées.

En 1906, à Turin, nous avons fêté le Jubilé scientifique du professeur italien. On avait, dès la publication de ses premiers travaux, compris l'importance de ses études; mais, au lieu de préciser le type criminel pour tout expliquer, l'Ecole de Lyon a préféré étudier les conditions de la vie sociale qui font naître, préparent et développent la criminalité.

Lombroso a été l'apôtre de la Pitié pour les malheureux, de la Justice pour les déshérités. Avec Tarde, il s'est efforcé de montrer aux juges ce qu'étaient les délinquants. Ne sait-on pas depuis longtemps qu'il y avait parmi eux des anormaux ? Hamlet (scène IV) dit : « Pareille chose arrive souvent aux individus qui ont quelque vicieux signe natal. S'ils sont nés (ce dont ils ne sont pas coupables, car la créature ne choisit pas son origine) avec quelque goût extravagant... ».

En 1882 parurent les premiers travaux sur l'identification des criminels. Alphonse Bertillon frappé de la difficulté qu'avaient les agents et gardiens de prison à identifier les récidivistes, se mit à rechercher les moyens d'arriver à l'identité par les mensurations des différentes parties du corps. Ce fut une obsession constante, sa vision intime pendant 35 ans ; ainsi se développe lentement le Bertillonnage dont l'ensemble par certains côtés est la perfection même.

D'abord, l'anthropologie métrique, déjà indiquée, en 1872; par Quetelet, le créateur de la statistique morale. Enfin, le portrait parlé qui est l'œuvre géniale d'Alphonse Bertillon. Cette succession de perfectionnements, ou mise au point des travaux sur ces questions d'identification, a été bien étudiée par Locard dans son livre « l'Identification des récidivistes ».

En résumé, les savants dont je viens de parler ont étudié de façon très nette et établi trois grands problèmes de la médecine légale : les questions de thanatologie qui se rapportent au cadavre (signes de la mort, température des cadavres, rigidité cadavérique, date de la mort, putréfaction, mort subite, levées de corps, reconstitution de la taille par la mensuration des os longs, docimasie hépatique, etc.), les questions d'identité, (cicatrices, tatouages, signes professionnels, dactyloscopie), le problème de la responsabilité. Les savants français ont beaucoup travaillé et la moisson a été superbe ; chacun s'est attelé à une besogne, convaincu qu'il est plus utile de tisser sa toile que de démarquer le linge des autres.

Cependant, malgré les buts atteints et l'importance des résultats, le mot « Médecine légale » n'est pas inscrit dans la loi ; celle-ci n'a pas donné aux médecins cette habilitation.

Avant de terminer, permettez-moi d'attirer votre attention sur quelques points.

En médecine légale, comme dans toutes les branches du savoir humain, il y a des penseurs et des actifs, des théoriciens et des praticiens. Or la pensée et l'action ne sont pas des forces rivales; l'une ne peut se passer de l'autre; elles concourent à un but commun: plus on s'instruit, plus on devient curieux. Les problèmes sociaux sont posés par les hommes d'Etat, les philosophes et les professionnels. Mais ces problèmes doivent être mûris par les penseurs ou par des esprits distingués au courant des transformations du milieu social, sinon l'action est brouillonne, perturbatrice, utopique.

Nous avons besoin pour progresser de l'aide des clini-

ciens, des thanatologistes, physiciens, chimistes, bactériologistes. Mais il faut aussi le concours d'hommes comme Quételet, Lombroso, Tarde, Alphonse Bertillon: Ils cherchent, creusent une idée, aboutissent à des conséquences pratiques. La vérité d'abord indécise, parce que trop simple, devient peu à peu brillante et indispensable.

Le domaine est si vaste que la division du travail s'impose. Il faut des spécialisés, les uns pour les applications du droit civil, questions de viabilité, déclaration du sexe, monstres, hermaphrodites, maturité de 210 jours : problèmes souvent posés, solutionnés par la science, mais non encore inscrits dans la loi. Voilà les problèmes à résoudre actuellement : comme au temps de Zacchias, nous avons nos « Quæstiones perpetuæ ».

Il faut aussi des médecins connaissant les mesures prescrites par le droit administratif, le code du travail (loi Roussel; loi sur le travail des enfants dans l'industrie; l'assistance médicale gratuite, l'assistance obligatoire aux vieillards infirmes et incurables; le repos des femmes grosses ou en couches; la loi de 1898, de 1902 et de 1905 sur les accidents du travail; la loi du 15 février 1902 relative à la protection de la santé publique et la déclaration des maladies épidémiques. Par dessus tout, la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine qui est, comme la charte de notre profession).

Voilà l'ensemble des droits et des devoirs du médecin c'est-à-dire la Déontologie, que le professeur Etienne Martin a résumé dans son Précis de médecine professionnelle.

On peut se demander si la protection de la santé publique sera suffisante pour éviter les crises et les convulsions qui atteignent les milieux sociaux? Que faut-il espérer d'une collectivité qui ne fait rien d'efficace pour se préserver de trois grands fléaux: l'alcoolisme, la tuber-culose et la syphilis!

« L'humanité, a dit Shakespeare, est une pièce qu'on

croirait composée par des fous et jouée par des acteurs ivres. » Il faut donc que les médecins continuent à apporter des matériaux pour l'équilibre et la consolidation du milieu social. Ils feront comme leurs devanciers en donnant aux jeunes générations les conseils enseignés par Rousseau à Emile et qui constituent toute une méthode et tout un programme:

« Mesurez, comptez, pesez, comparez ».

Les Italiens disent que pour connaître un homme, il faut le mettre dans les honneurs.

J'ai compris la faveur qui m'était faite en me donnant aujourd'hui la parole. J'éprouverai une grande satisfaction si vous m'accordez estime et sympathie.

Extrait du Bulletin de la Société de Médecine légale de France. Livraison de février 1918.

